



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté préfectoral n° 2024 – 1217 du 24 mai 2024
portant rectification d'une erreur matérielle
inscrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-857 du 5 avril 2023**

**Société SFE – Parc éolien de Maurechamp
exploité sur le territoire des communes de
COURCELLES-SUR-AIRE, ÉRIZE-LA-PETITE et RAIVAL**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-857 du 5 avril 2023 actant les modifications du parc éolien exploité par la société SFE – Parc éolien de Maurechamp, sur le territoire des communes de COURCELLES-SUR-AIRE, ÉRIZE-LA-PETITE et RAIVAL ;

VU la demande par courriel, en date du 19 avril 2024, de rectification d'une erreur matérielle inscrite à l'article 8 de l'arrêté n°2023-857 sus-visé, relatif aux mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la Dreal Grand Est sur cette demande de rectification, par courriel en date du 23 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral rectificatif porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée en date du 29 avril 2024, et réceptionnée le 6 mai 2024 ;

VU l'accord de l'exploitant, par courriel du 15 mai 2024, sur le projet d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter n° 2023-857 du 5 avril 2023 est modifié de la façon suivante :

« L'exploitant met en place l'ensemble des mesures de réduction et de compensation mentionnées dans son dossier de porter à connaissance, complétées par un arrêt de toutes les machines du parc, du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, du coucher au lever du soleil, entre 9 °C et 30 °C et pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s. »

Le reste de l'arrêté n° 2023-857 du 5 avril 2023 est sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies de COURCELLES-SUR-AIRE, d'ÉRIZE-LA-PETITE et de RAIVAL.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- ☉ le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- ☉ l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Division Meuse de l'unité départementale 54/55),
- ☉ le maire de la commune de COURCELLES-SUR-AIRE,
- ☉ le maire de la commune de ÉRIZE-LA-PETITE,
- ☉ le maire de la commune de RAIVAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification, à :**

- M. Thomas TREGOAT, responsable développement de la société SFE – parc éolien de Maurechamp,
- M. Kevin FEFA, chef de projets développement multi-EnR,

*** à titre d'information, au :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

